

CONTRAT ENFANCE

Le Conseil d'Administration de la C.N.A.F. a arrêté le 14 mai 1987, les orientations prioritaires de l'Action Sociale Familiale des C.A.F.

Il a notamment retenu le principe d'un développement prioritaire des actions en faveur de l'accueil des jeunes enfants et, à cet effet, a adopté le 8 décembre 1987 le dispositif Contrat Enfance.

Le Contrat Enfance est signé entre les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités pour Ici mise en oeuvre d'une politique d'action sociale, globale et concertée, en faveur des enfants de moins de 6 ans.

Cette politique vise, en outre, à soutenir la réalisation et l'amélioration de structures d'accueil, afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants une bonne qualité d'accueil et d'en faciliter l'accès aux familles.

Les objectifs généraux sont les suivants :

- **Mieux concilier la vie professionnelle et familiale.**
- **Permettre l'accessibilité des services aux familles les plus modestes,**

Ces objectifs se traduisent notamment par :

- L'amélioration quantitative et qualitative des différentes formules d'accueil des jeunes enfants reconnues dans le cadre de la réglementation nationale.
- Une politique tarifaire nationale permettant l'accessibilité des services aux familles les plus modestes,
- Un choix cohérent de la localisation géographique des différentes actions,
- Toute mesure visant à favoriser la participation active des parents,
- Des dispositions destinées à prendre en compte les attentes particulières des familles en matière de garde d'enfants et de soutien à la fonction parentale.

Les termes du contrat matérialisent les objectifs quantitatifs, qualitatifs et financiers, sur lesquels s'engagent les parties signataires. Il est tout à fait souhaitable que tous les acteurs qui concourent à la réalisation de ces objectifs, notamment les associations et les autres partenaires locaux, soient associés à la mise en oeuvre de la politique locale ainsi définie.

CONTRAT TEMPS LIBRES

Le Conseil d'Administration de la C.N.A.F. a arrêté le 13 mai 1987, les orientations prioritaires de l'Action Sociale Familiale des C.A.F pour la période 1997 - 2000 communiquées par la circulaire n°152 du 6 juin 1997.

Il a notamment retenu le principe d'un développement prioritaire des actions en faveur du

temps libre des 6 - 16 ans et, à cet effet, a adopté le 27 janvier 1998 le dispositif Contrat Temps Libres.

Le Contrat Temps Libres est signé entre les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale, globale et concertée, en faveur des enfants de 6 à 16 ans.

Cette politique vise, en outre, à **soutenir et développer les loisirs collectifs** en direction des enfants et des jeunes par la réalisation ou l'amélioration des structures d'accueil et d'animation. Elle vise aussi à offrir au plus grand nombre d'enfants et de jeunes une bonne qualité d'accueil et à faciliter l'accès aux familles les moins favorisées.

L'objectif principal est **l'épanouissement de l'enfant et son intégration dans la société.**

Cet objectif se traduit notamment par :

- Des actions éducatives complémentaires de celles des parents et de l'école afin de faciliter l'apprentissage de la vie sociale et des responsabilités.
- Une promotion des loisirs de qualité, attractifs et accessibles, durant les temps libres des enfants et des jeunes.
- Une implication des enfants, les jeunes et les parents dans la définition des besoins et la mise en œuvre des actions.
- La promotion d'un encadrement de qualité.

Les termes du contrat matérialisent les objectifs quantitatifs, qualitatifs et financiers, sur lesquels s'engagent les parties signataires. Il est tout à fait souhaitable que tous les acteurs qui concourent à la réalisation de ces objectifs, notamment les associations et les autres partenaires locaux, soient associés à la mise en œuvre de la politique locale ainsi définie.